



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

DECISION N°DC2026-57
Réf : SG/DP

OBJET : Autorisation temporaire d'occupation - Permis de stationnement d'un foodtruck
MAISON MIRABELLA pour l'événement "FOIRE AUX GRENIERS EPOQUE"

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1 et L2125-1

VU la délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 rendue exécutoire le 31 mars 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°AR2026-104, par lequel Monsieur le Maire donne délégation de fonction à Madame Sandrine VERBEQUE, Adjointe au Maire,

VU la décision N°DC2025-18 du 1^{er} Mars 2025 fixant les tarifs communaux,

CONSIDERANT que le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de conclure des contrats en vue du louage de choses,

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public requiert un titre l'autorisant et le paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Foire aux greniers Epoque », la Commune a sollicité des commerçants afin qu'ils y installent leur foodtruck (camion-restaurant) dans l'espace public,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par la conclusion d'une convention entre la Commune et le commerçant,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention relative à l'occupation du domaine public par Mme MIRABELLA Sabrina exploitant le foodtruck MAISON MIRABELLA le Dimanche 11 octobre 2026 dans le cadre de la Foire aux greniers organisée par la Ville de Villemomble.

Article 2 : DE PRECISER que Mme MIRABELLA Sabrina exploitant le foodtruck MAISON MIRABELLA devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 119,76 euros correspondant 4,99€ par 6x4m² occupés pendant 1 jour.

Article 3 : D'AUTORISER Madame Sandrine VERBEQUE a signé LA CONVENTION ainsi que les éventuels avenants non substantiels.

Article 4 : DE DIRE que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

Article 5 : DE PRECISER que la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la transmission au contrôle de légalité et de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

DECISION N°DC2026-57
Réf : SG/DP

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La direction des Espaces publics
- La direction de l'Aménagement urbain, commercial et du Cadre de vie.

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260928-21391-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2 octobre 2026
Affichage : 2 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 2 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 28 septembre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE